

**CONVENTION DE PARTICIPATION
ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
ET L'ASSOCIATION REGARDS DE PROVENCE**

Entre

D'une part,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI habilité par délibération REX/BC du 29 juin 2012,

ci-après désignée la **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**

Et

D'autre part,

L'association Regards de Provence, représentée par son Vice-Président, Monsieur Pierre DUMON, dont le siège social Palais des Arts 1 place Carli 13001 Marseille,

ci-après désignée **l'association**

EXPOSE

L'EURL DUMON a acquis la station sanitaire maritime de Marseille auprès de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée pour y établir de façon pérenne l'action de valorisation du patrimoine artistique de Marseille, de la Provence et de la Méditerranée du XVII^{ème} siècle à nos jours menée par l'association Regards de Provence et y permettre la création d'un musée.

Pour ce faire l'EURL DUMON a cédé l'usufruit pour 30 ans de l'immeuble « Station sanitaire » à l'association qui s'est engagée à réaliser les travaux de rénovation du bâtiment anciennement à usage de « station sanitaire », destiné à accueillir le musée.

La station sanitaire maritime de Marseille constitue un élément important du patrimoine de Marseille, chargé d'histoire sur un site urbanistiquement et géographiquement majeur.

Ce site prestigieux devait trouver une valorisation pour la ville et la métropole, la création du musée Regards de Provence comportant 1200m² de salles d'exposition ouvertes au public sur deux niveaux.

Le projet de musée est de présenter une partie de la collection de la Fondation Regards de Provence en présentant des peintures, des sculptures, des dessins et des photographies d'artistes pour qui Marseille, la Provence et la Méditerranée furent ou sont des territoires d'inspiration et d'accueil.

Compte tenu de l'intérêt public local lié à la revalorisation du lieu et au développement d'activités permettant le rayonnement culturel et le développement touristique et économique de la métropole marseillaise ainsi que du lien du projet avec l'événement Marseille Provence Capitale Européenne de la Culture 2013, les collectivités publiques ont souhaité la subventionner.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et préciser les modalités d'attribution et de versement de la subvention d'investissement attribuée à l'association Regards de Provence et affectée aux travaux donc elle est maître d'ouvrage, ainsi que les obligations des parties.

ARTICLE 2 : Champ de la participation

La présente subvention est attribuée exclusivement au financement de l'opération « Musée Regards de Provence » dont le programme est défini à l'annexe 1.

ARTICLE 3 : Montant de la participation

Le montant de la subvention attribuée par la Communauté Urbaine à l'association Regards de Provence pour le cofinancement de l'opération « Musée Regards de Provence » (montant global de 3,25 millions d'€) est de 100 000€ TTC.

Cette participation constitue un engagement qui ne peut être augmenté.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le versement de la présente subvention s'opérera sur appel de fonds de l'association lors de la production du décompte définitif des travaux objet de la subvention, des procès verbaux de réception des travaux et de la comptabilité analytique nécessaire.

Les fonds seront versés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au compte ouvert auprès de la banque CIC Marseille Cadanelle au nom de l'association Regards de Provence sous le numéro 10096 18067 00034029501 clé 97.

ARTICLE 5 : Contrôle administratif et technique

Marseille Provence Métropole aura le droit de faire procéder aux vérifications jugées utiles pour s'assurer que les stipulations de la présente convention sont régulièrement observées et notamment celle de son article 2.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès réception par le contrôle de légalité et s'achèvera au paiement effectif de la subvention concernée.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation pour non respect des engagements de l'association Regards de Provence et notamment le non respect du programme et de l'affectation de la subvention au financement de l'opération désignée, tout versement de fonds réalisé devra être restitué à la Communauté Urbaine.

Fait en trois exemplaires à Marseille, le

Pour l'association Regards de Provence
Le Vice-Président

Pierre DUMON

Pour la Communauté Urbaine
Marseille-Provence-Métropole
Le Président

Eugène CASELLI